



Diplôme International de Sommelier A.S.I.

REGLEMENT

Art. 1 – Examen pour obtenir le Diplôme

L'A.S.I. (Association de la Sommellerie Internationale – www.sommellerie-internationale.com) propose un examen pour le « Diplôme International de Sommelier A.S.I. » destiné à harmoniser le niveau des sommeliers à travers le monde.

Art. 2 – Conditions de participation à l'examen

L'examen est réservé aux sommeliers travaillant dans le monde œnogastronomique (restaurants, bars à vins, cavistes, distribution, ou autre, qui servent et recommandent des boissons à un niveau professionnel), qui ont au minimum 4 ans d'expérience.

Art. 3 – Inscription à l'examen

L'inscription à la session d'examens est faite obligatoirement auprès de l'Association nationale, membre actif de l'A.S.I. à jour de ses cotisations. C'est elle qui fixe et collecte les frais d'inscription (maximum 150€) et de certification (maximum 250€) selon les directives de la Commission Examen.

Le candidat doit fournir les documents suivants :

- Un formulaire d'inscription dûment complété
- Son CV professionnel précisant sa formation
- Des copies de ses certificats de travail
- Les copies de ses diplômes scolaires, universitaires
- Une photo format passeport, en haute résolution, à envoyer à exams@sommellerie-internationale.com après son succès à l'ensemble de l'examen, au moment de régler les droits de certification.

Art. 4 – Les sessions de l'examen

Les sessions se tiendront au moins une fois par an, dans les zones continentales suivantes : Asie-Océanie, Europe/Afrique, Amériques, et seront annoncées sur le site de l'A.S.I. www.sommellerie-internationale.com

Art. 5 – La Commission Examen Locale

La commission Examen locale doit être composée de sommeliers et experts en œnogastronomie choisis et désignés par le Président / Bureau de l'Association nationale avec un minimum de trois à augmenter suivant le nombre de candidats.

Art. 6 – Déroulement de l'Examen

L'examen comporte deux sessions. La première session avec uniquement des épreuves écrites, la deuxième session avec des épreuves orales et pratiques.

1ère Session - Epreuves écrites :

Les candidats auront :

- un questionnaire (90 Minutes) portant sur les principaux pays producteurs de vin, les bières, spiritueux et autres boissons, les cépages, la viticulture, la vinification, et autres sujets relatifs à la profession,
- une dégustation à l'aveugle de deux vins (20 minutes),
- l'identification de deux boissons locales et trois spiritueux/ liqueurs/ vins fortifiés (10 minutes)
- un essai (30 minutes) sur un thème choisi par la Commission Examen de l'A.S.I. portant sur le monde des boissons et la sommellerie (2000-3000 signes, 400 mots) dans l'une des trois langues officielles de l'A.S.I. français, anglais ou espagnol (langue étrangère pour le candidat)

2ème Session - Epreuves orales et pratiques :

Ces épreuves peuvent se dérouler le même jour que la première session. Si le nombre de candidats est trop important, il faut prévoir la 2^{ème} session le jour suivant.

Chaque candidat disposera de trente minutes pour, dans une langue étrangère :

- Présenter, argumenter et justifier le choix d'une boisson (4 minutes)
- Décanter et servir une bouteille de vin, (7 minutes)
- Déguster et commenter un accord vin/mets (7 minutes)

Art. 7 – Langues officielles de l'Examen

Le candidat doit passer l'examen dans l'une des trois langues officielles de l'A.S.I. – français, anglais, espagnol - Dans le cas où le/la candidat(e) souhaite utiliser sa propre langue maternelle à l'oral, il/elle devra démontrer toutefois sa capacité de compréhension et de dialogue dans l'une des langues officielles au cours de l'épreuve d'accord vins & mets.

Art. 8 – Evaluation de l'Examen

La Commission Examen de l'A.S.I. évalue les épreuves de la première session (la dégustation et identification des boissons étant notées par le jury local) et en communique le résultat aux Associations Nationales.

La Commission Examen locale évalue le candidat au cours de la deuxième session en se basant exclusivement sur le règlement général rédigé par l'A.S.I. et ses grilles de notation. Toutes les copies d'examen seront envoyées à la Commission Examen de l'A.S.I. pour évaluation finale, selon un barème préétabli, (après les avoir photocopiées au niveau local, par mesure de sécurité).

Art. 9 – Résultats de l'Examen et information du Candidat

Les résultats seront communiqués au Président de l'Association Nationale qui informera les candidats de leur succès. Les résultats seront ensuite postés sur le site internet de l'A.S.I. au moins cinq jours après avoir été transmis aux associations nationales.

Résultats et notes sont sans appel.

En cas d'échec à la deuxième session, un candidat peut se présenter à nouveau à l'examen autant de fois qu'il le désire. Il doit toutefois passer à nouveau l'ensemble de l'examen. (Pas d'exemption de la 1ère session).

Art. 10 – Diplôme

Le candidat qui a passé avec succès l'ensemble de l'examen recevra le **Diplôme de Sommelier A.S.I.** numéroté et signé par le président de l'A.S.I. et le président de la Commission Examen ainsi que l'épinglette et la carte A.S.I. Exam.

Art. 11 – Disposition spéciale : Sommeliers déjà titrés

Les sommeliers appartenant à des Associations nationales membres actifs de l'A.S.I. et ayant déjà l'un des titres suivants, deviennent de facto "Sommelier A.S.I."

- Meilleur Sommelier du Monde,
- Meilleur Sommelier d'Europe,
- Meilleur Sommelier des Amériques,
- Meilleur Sommelier d'Asie & Océanie
-

Ils pourront effectuer leur demande d'obtention de ce diplôme auprès du Bureau de l'A.S.I. et à travers leur Association nationale en fournissant les documents suivants :

- Demande écrite en français, en anglais ou en espagnol, pour obtenir le diplôme, adressée au Bureau de l'A.S.I.
- Autorisation de l'association nationale
- Une photo récente en haute résolution

Art. 12 – Disposition spéciale : Sommelier A.S.I. *honoris causa*

L'A.S.I. se réserve le droit de décerner un diplôme de "*Sommelier A.S.I. honoris causa*" à des personnalités qui ont œuvré, pendant des années, en tant que sommelier, au développement de la sommellerie à travers le monde. Chaque association nationale membre actif de l'A.S.I. à jour de ses cotisations peut présenter un seul candidat par an.

Art. 13 – Fraude

En cas de fuites, quelles qu'elles soient, au niveau du contenu de l'examen, tant écrit que pratique ou oral, au sein d'une Association Nationale, cette association ne sera pas autorisée à organiser à nouveau l'examen l'année suivante. De plus, la Commission Examen de l'A.S.I. pourra décider d'une réunion extraordinaire pour statuer sur des pénalités plus lourdes et sanctionner ainsi tout acte frauduleux ou comportement répréhensible au cours de l'examen.

Art. 14– Cahier des Charges

La Commission Examen envoie à chaque association organisatrice, un Cahier des Charges actualisé chaque année, qui définit chaque stade du processus.

.....